

L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Au-delà des aides attribuées par la MDPH,
Savez-vous que le Département peut vous aider à financer...



VOS HEURES D'AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE

l'aide ménagère départementale

POUR QUI ?

- Toute personne de moins de 60 ans, bénéficiant d'une incapacité permanente au moins = à 80% ou d'un droit ouvert à l'Allocation aux Adultes Handicapés au titre de la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi
- Ayant besoin d'une aide pour effectuer les travaux ménagers.
- Disposant de ressources (y compris de revenus de capitaux) inférieures au plafond de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)
- L'association d'aide-ménagère doit être habilitée par le Président du Conseil départemental (voir en dernière page la liste des associations habilitées*)

POUR QUOI ?

Une aide du Département pour financer une aide-ménagère à domicile dans la limite de 30 h/mois pour une personne seule et de 48 h/mois pour un couple

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- Pour retirer les dossiers : auprès des services départementaux, mairies, ou dossiers téléchargeables sur www.ain.fr
- Pour déposer le dossier complété accompagné des pièces justificatives : auprès des mairies, CIAS, CCAS de votre commune dans laquelle vous résidez dans un logement autonome depuis plus de 3 mois

CONSÉQUENCES (contribution, avance récupérable)

Participation financière	OUI 1,10 € de l'heure (fixé par le Département)
Obligation alimentaire	NON
Hypothèque	NON
Recours sur succession	OUI sur la partie de l'actif net successoral (ANS) supérieure à 46 000 € et sous conditions
Vos héritiers n'engagent pas leurs deniers personnels	
Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	OUI
Recours contre le légataire	OUI
Recours contre le donataire	OUI si la donation date de moins de 10 ans avant la demande d'aide sociale ou est postérieure à la demande
Recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie	OUI à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans

FONCTIONNEMENT (exemple en dernière page**)

- Le Département verse à l'association le coût de l'intervention, sur la base des heures réalisées, minoré de la participation du bénéficiaire
- Le bénéficiaire verse à l'association sa participation : 1,10 €/h

VOTRE ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT OU EN FAMILLE D'ACCUEIL :

l'aide sociale à l'hébergement

POUR QUI ?

- Toute personne de moins de 60 ans, bénéficiant d'une incapacité permanente au moins = à 80% ou un droit ouvert à l'Allocation Adulte Handicapé au titre de la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi
- Disposant de ressources inférieures au coût de l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil
- L'établissement ou la famille d'accueil agréée par le Président du Conseil départemental, doivent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

POUR QUOI ?

Une aide du Département pour financer les frais de séjour (prix de journée) au sein d'un établissement : foyer d'accueil médicalisé, foyer de vie, foyer d'hébergement, EHPAD ou en accueil familial.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- Pour retirer les dossiers : auprès des services départementaux, mairies, ou dossiers téléchargeables sur www.ain.fr
- Pour déposer le dossier complété, accompagné des pièces justificatives : auprès des mairies, CIAS, CCAS de votre commune dans laquelle vous résidiez depuis plus de 3 mois avant votre entrée en établissement ou en famille d'accueil

CONSÉQUENCES (contribution, avance récupérable)

Participation financière	OUI avec un minimum d'argent de vie garanti : 30% de l'AAH à taux plein. Des majorations sont possibles suivant les situations et les types d'accueil
Obligation alimentaire	NON
Hypothèque	OUI
Récupération de l'aide	OUI sous conditions et uniquement sur votre succession.

Vos héritiers n'engagent pas leurs deniers personnels

FNCTIONNEMENT (exemple en dernière page**)

- Le Département règle les frais d'accueil à l'établissement ou vous verse une aide pour rémunérer votre accueillant
- Vous versez au Département, ou à l'établissement une partie de vos ressources pour participer au financement de votre accueil en établissement ou au sein d'une famille agréée

INFORMATIONS UTILES

Contact

Direction Générale Adjointe Solidarité

Direction de l'Autonomie

Service Aide Sociale et Contentieux

Site de la Madeleine

13 avenue de la Victoire

BP 50415 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

 instruction.asg@ain.fr



+ d'infos

Informations complémentaires

- www.ain.fr

Associations habilitées à l'aide sociale par le département dans le cadre de l'aide ménagère départementale

- Association Départementale d'Aide aux Personnes de l'Ain (ADAPA),
- Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR),
- AMICIAL,
- Ain Domicile Services (ADS),
- ADOM 01.

Exemple

Aide ménagère

- Marion, 35 ans a besoin de 16 h d'aide à domicile/mois et a demandé une aide-ménagère départementale car elle perçoit 900 €/mois (< au plafond de l'ASPA).
- Dans ce cas, le Département règle mensuellement à l'association d'aide-ménagère Y le montant des heures effectuées. Ce montant pourra être récupéré par le Département, sous conditions, notamment au décès du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire verse sa contribution à l'association Y : elle est de 17,6 €/mois pour 16 h réalisées (1,10 € x 16 h).

Aide sociale à l'hébergement

- Marc, 25 ans est accueilli au foyer de vie Y. Il a demandé à bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement car son AAH de 971 €/mois ne lui permet pas de régler le prix de journée (180 €/jour) soit 5 400 € mois (180x30)
- Dans le cas de Marc, le Département règle à l'établissement 5 400 € et il reverse au Département, au titre de sa contribution, 679 € (971x70%).
- La dépense nette pour le Département est de 4 721 € (5 400-679). Ce montant pourra être récupéré par le Département sous conditions, lors du décès de Marc.

*A noter que pour les foyers pour adultes en situation de handicap, situés dans l'Ain, le paiement est effectué sous forme d'une dotation nette

DEPARTEMENT DE L'AIN

45, avenue Alsace Lorraine

BP 114 01003 - BOURG EN BRESSE CEDEX